

pêche "traditionnels" ou d'allocations et rajustements pour les pêches qui se font maintenant dans la zone de six à huit milles, il vaut mieux s'en remettre à des ententes supplémentaires bilatérales ou multilatérales. Cela semble plus pratique que d'essayer d'élaborer un règlement global s'efforçant de résoudre des problèmes qui sont par essence des problèmes régionaux.

Cette opinion a été clairement exprimée par sir Pierson Dixon, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en octobre 1959.¹ Il a déclaré notamment:

"Nous ne nous sommes jamais lassés de redire que c'était là des problèmes que l'on devait résoudre par négociations et par voie d'accords comme ceux que nous avons signés par exemple avec les gouvernements soviétique et danois au sujet des îles Féroé."

Cette attitude est confirmée par une autre raison encore. En effet, l'idée même de droits de pêche "traditionnels" ou "historiques" est mouvante et sujette à controverse; elle n'est pas reconnue par la loi internationale, ni intégrée dans les décisions de tribunaux internationaux. La première conférence de Genève a admis dans certains cas l'emploi d'une ligne droite de base pour le calcul de la largeur des eaux territoriales; elle a permis l'adoption d'une limite de vingt-quatre milles pour la fermeture des baies; mais il peut être utile de souligner qu'elle n'a pas fait mention des droits de pêche traditionnels qui peuvent s'exercer dans ces eaux.

Néanmoins, dans les cas où ces droits seraient réclamés par un État et récusés par un autre État, le meilleur moyen de résoudre le différend ne serait pas de formuler des règles qui reconnaîtraient ces droits (sans tenir compte des circonstances historiques, géographiques, économiques ou autres), mais plutôt d'entamer des négociations bilatérales. Il est évident que le fond

¹ 1821^e séance plénière, XIV^e session, le 5 octobre 1959.